

Arrêt

**n° 62 133 du 26 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 10 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 avril 2008 et a introduit une demande d'asile le 23 avril 2008, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 18 330 rendu par le Conseil de céans en date du 4 novembre 2008.

Le 28 janvier 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 48 868 du Conseil de céans du 30 septembre 2010.

En date du 10 février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01/10/2010

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

2. Questions préalables.

2.1. Dépens.

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc pas été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite que les frais soient imputés à la partie défenderesse est dès lors irrecevable.

2.2. Compétence du Conseil.

En ce que la partie requérante requiert en termes de dispositif, de « casser ou de modifier » la décision querellée, le Conseil rappelle qu'elle est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la Loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de la Loi précitée, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1^o confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2^o annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater, qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour « casser ou modifier » la décision querellée, mais uniquement pour annuler celle-ci, conformément aux dispositions précitées.

3. Recevabilité du recours en annulation.

3.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours en raison de l'absence d'exposé concret des moyens de droit. Elle estime que la requête doit être déclarée irrecevable à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé les dispositions légales violées et quels principes généraux de droits existants seraient violés en l'espèce.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même Loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Il rappelle également que, dans le contentieux de l'annulation, où le Conseil est amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens constitue un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil, d'examiner le bien-fondé de ces griefs et qu'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat

enseigne, à cet égard, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

3.3. Or, en l'occurrence, force est de constater, tout d'abord, que la partie requérante n'identifie pas le principe ou la règle de droit qu'elle invoque à l'appui de ses moyens, se limitant, d'une part, à exposer, sous les titres « absence de documents nécessaires » et « violation de l'intégrité physique – crainte fondée », des considérations factuelles relatives à l'absence de passeport et de visas nécessaires en sa possession et à la violation alléguée de son intégrité physique, et d'autre part, à invoquer la violation « du principe d'une administration convenable, le principe de motivation, de solidité et de diligence » et la violation « concernant la motivation explicite des actes administratifs ».

Force est de constater ensuite que, pour le surplus, la partie requérante se limite à affirmer, sans toutefois expliciter ses propos à cet égard ni, encore moins, les étayer par le moindre élément concret susceptible de constituer un commencement de preuve, que « la requérante fait avancer un document d'identité officiel », que « les motifs, mentionnés dans (sic) la décision contestée, ne sont pas pertinentes (sic) pour l'appréciation et ils ne justifient pas la décision », que la décision entreprise « ne mentionne pas clairement les règles juridiques sur lesquelles elle a été prise » ou encore que « le devoir à motiver est violé, puisque les motifs dans la décision contestée ne sont pas suffisamment évidents et solides pour soutenir la décision ».

Par conséquent, dès lors qu'il est patent que l' « absence de documents nécessaires », « l'intégrité physique », « l'administration convenable, la motivation, la solidité et la diligence » et « la motivation explicite des actes administratifs » ne constituent pas des dispositions légales, ni même des principes de droit, le Conseil ne peut que conclure à l'irrecevabilité des moyens tels qu'ils sont formulés, ce dans la mesure où il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations émises par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

Cette conclusion s'impose d'autant plus en l'espèce que lesdites considérations ne reposent, en outre, ainsi qu'il vient d'être rappelé ci avant, que sur les seules affirmations de la partie requérante qui, non autrement étayées, sont, en tout état de cause, inopérantes.

3.3. Par conséquent, constatant que la requête introductive d'instance, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision entreprise, ne satisfait pas à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la Loi, il convient de la déclarer irrecevable (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêt n° 24 072 du 27 février 2009 et arrêt n° 31 141 du 4 septembre 2009).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA